

**Convention collective départementale**  
IDCC : 836. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,  
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**  
**(Haute-Savoie)**  
**(16 février 1976)**  
(Étendue par arrêté du 24 août 1979,  
*Journal officiel* du 6 janvier 1980)

ACCORD DU 5 AVRIL 2018  
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES,  
AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES ET AUX PRIMES POUR L'ANNÉE 2018

NOR : ASET1850602M  
IDCC : 836

Entre :

CSM 74,

D'une part, et

FO métallurgie 74 ;

CFDT Métaux 73-74 ;

CFE-CGC Métal 73-74,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Rémunérations annuelles garanties (REGA)*

Le présent accord institue à partir de l'année 2018, en conformité avec l'article 9 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective de la métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des rémunérations annuelles garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins 1 an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2018, sous réserve des articles 23 et 23 *bis* des dispositions générales de la convention collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

## **Article 2**

### *Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)*

La valeur du point qui détermine les rémunérations minimales hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 4,85 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les rémunérations minimales hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de Haute-Savoie.

## **Article 3**

### *Prime de panier*

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 7,64 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Elle suit l'évolution de la rémunération annuelle garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière « Ouvriers ».

## **Article 4**

### *Dépôt*

Le présent accord, annexé à la convention collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L. 2231-1 et suivants du code du travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

## **Article 5**

### *Extension*

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 5 avril 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

**Rémunérations annuelles garanties (REGA)**

Horaire légal de travail : 35 heures.

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	COEF.	ATAM (*)	OUVRIER	AGENT DE MAÎTRISE
V	3	395	31 360		32 442
	3	365	28 991		29 991
	2	335	26 621		27 539
	1	305	24 302		25 140
IV	3	285	22 972	22 972	23 764
	2	270	21 880	21 880	
	1	255	20 954	20 954	21 677
III	3	240	20 110	20 110	20 804
	2	225	19 440		
	1	215	19 065	19 065	19 723
II	3	190	18 420	18 420	
	2	180	18 295		
	1	170	18 171	18 171	
I	3	155	18 097	18 097	
	2	145	18 071	18 071	
	1	140	18 061	18 061	

(\*) Administratifs, techniciens et agents de maîtrise (hors atelier).